



20.026

Zivilprozessordnung. Änderung

Code de procédure civile. Modification

Differenzen – Divergences

CHRONOLOGIE

STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 16.06.21 (ERSTRAT - PREMIER CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 10.05.22 (ZWEITRAT - DEUXIÈME CONSEIL)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 10.05.22 (FORTSETZUNG - SUITE)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 12.09.22 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 12.12.22 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 27.02.23 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 06.03.23 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 15.03.23 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 15.03.23 (DIFFERENZEN - DIVERGENCES)
NATIONALRAT/CONSEIL NATIONAL 17.03.23 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)
STÄNDERAT/CONSEIL DES ETATS 17.03.23 (SCHLUSSABSTIMMUNG - VOTE FINAL)

Schweizerische Zivilprozessordnung (Verbesserung der Praxistauglichkeit und der Rechtsdurchsetzung) Code de procédure civile (Amélioration de la praticabilité et de l'application du droit)

Ziff. I Art. 53 Abs. 3

Antrag der Einigungskonferenz

Sie dürfen zu sämtlichen Eingaben der Gegenpartei Stellung nehmen. Das Gericht setzt ihnen dazu eine Frist von mindestens zehn Tagen an. Nach unbenutztem Ablauf der Frist wird Verzicht angenommen.

Ch. I art. 53 al. 3

Proposition de la conférence de conciliation

Elles peuvent se déterminer sur tous les actes de la partie adverse. Le tribunal leur impartit un délai de dix jours au moins

AB 2023 S 243 / BO 2023 E 243

à cet effet. Si elles ne se déterminent pas dans ce délai, elles sont considérées y avoir renoncé.

Ziff. I Art. 96

Antrag der Einigungskonferenz

Titel

Tarife und Anspruch der Vertretung auf Parteientschädigung

Abs. 2

Die Kantone können vorsehen, dass die Anwältin oder der Anwalt ein persönliches Alleinrecht auf die Honorare und Auslagen hat, die als Parteientschädigung gewährt werden.

Ch. I art. 96

Proposition de la conférence de conciliation

Titre

Tarif et distraction des dépens



Al. 2

Les cantons peuvent prévoir que l'avocat a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours qui sont alloués à titre de dépens.

Ziff. I Art. 206 Abs. 1bis

Antrag der Einigungskonferenz
Streichen

Ch. I art. 206 al. 1bis

Proposition de la conférence de conciliation
Biffer

Ziff. I Art. 212

Antrag der Einigungskonferenz
Abs. 1
Unverändert
Abs. 1bis
Streichen

Ch. I art. 212

Proposition de la conférence de conciliation
Al. 1
Inchangé
Al. 1bis
Biffer

Ziff. I Art. 229

Antrag der Einigungskonferenz
Abs. 1 0
Streichen
Abs. 1

Hat weder ein zweiter Schriftenwechsel noch eine Instruktionsverhandlung stattgefunden, so können Tatsachen und Beweismittel in der Hauptverhandlung im ersten Parteivortrag nach Artikel 228 Absatz 1 unbeschränkt vorgebracht werden.

Abs. 2

In den andern Fällen können neue Tatsachen und Beweismittel innerhalb einer vom Gericht festgelegten Frist oder bei Fehlen einer solchen Frist spätestens bis zum ersten Parteivortrag in der Hauptverhandlung nach Artikel 228 Absatz 1 vorgebracht werden, wenn sie:

- a. erst nach Abschluss des Schriftenwechsels oder nach der letzten Instruktionsverhandlung entstanden sind (echte Noven); oder
- b. bereits vor Abschluss des Schriftenwechsels oder vor der letzten Instruktionsverhandlung vorhanden waren, aber trotz zumutbarer Sorgfalt nicht vorher vorgebracht werden konnten (unechte Noven).

Abs. 2bis

Nach den ersten Parteivorträgen werden neue Tatsachen und Beweismittel gemäss Absatz 2 Buchstabe a und b nur noch berücksichtigt, wenn sie in der vom Gericht festgelegten Frist oder bei Fehlen einer solchen Frist spätestens in der nächsten Verhandlung vorgebracht werden.

Ch. I art. 229

Proposition de la conférence de conciliation
Al. 1 0
Biffer
Al. 1

S'il n'y a pas eu de second échange d'écritures ni de débats d'instruction, les faits et moyens de preuves nouveaux sont admis lors des débats principaux durant les premières plaidoiries au sens de l'article 228 alinéa 1.



Al. 2

Dans les autres cas, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admis s'ils sont produits dans le délai fixé par le Tribunal, ou, en l'absence de délai, au plus tard lors de l'audience de premières plaidoiries selon l'article 228 alinéa 1 et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes:

- a. ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction (novas proprement dits);
- b. ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits).

Al. 2bis

Après les premières plaidoiries, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont admis selon l'alinéa 2 lettres a et b que s'ils sont produits dans le délai fixé par le Tribunal, ou, en l'absence de délai, au plus tard lors de l'audience suivante.

Ziff. I Art. 236 Abs. 4; 239 Abs. 2bis

Antrag der Einigungskonferenz
Streichen

Ch. I art. 236 al. 4; 239 al. 2bis

Proposition de la conférence de conciliation
Biffer

Ziff. I Art. 249 Einleitung; 250 Einleitung; 251 Einleitung; 251a Einleitung

Antrag der Einigungskonferenz
Das summarische Verfahren gilt für folgende Angelegenheiten:

Ch. I art. 249 introduction; 250 introduction; 251 introduction; 251a introduction

Proposition de la conférence de conciliation
La procédure sommaire s'applique dans les affaires suivantes:

Ziff. I Art. 291

Antrag der Einigungskonferenz
Abs. 3

Steht der Scheidungsgrund nicht fest oder kommt keine Einigung zustande, so gibt das Gericht der klagenden Partei Gelegenheit zur Klagebegründung oder zur Ergänzung der Begründung. Das Verfahren wird kontradiktorisch fortgesetzt. Es gilt das vereinfachte Verfahren.

Abs. 4

Streichen

Ch. I art. 291

Proposition de la conférence de conciliation
Al. 3

Si le motif de divorce n'est pas avéré ou qu'aucun accord n'est trouvé, le tribunal donne l'occasion au demandeur de motiver la demande ou de compléter la motivation. La suite de la procédure est contradictoire. La procédure simplifiée s'applique.

Al. 4

Biffer

Ziff. I Art. 305 Einleitung

Antrag der Einigungskonferenz
Das summarische Verfahren ist anwendbar für:

Ch. I art. 305 introduction

Proposition de la conférence de conciliation
La procédure sommaire s'applique:



Ziff. I Art. 314

Antrag der Einigungskonferenz

Abs. 1

Gegen einen im summarischen Verfahren ergangenen Entscheid beträgt die Frist zur Einreichung der Berufung und zur Berufungsantwort je zehn Tage. Die Anschlussberufung ist unzulässig.

Abs. 2

Bei familienrechtlichen Streitigkeiten gemäss den Artikeln 271, 276, 302 und 305 beträgt die Frist zur Einreichung der Berufung und zur Berufungsbeantwortung je 30 Tage. Die Anschlussberufung ist zulässig.

Ch. I art. 314

Proposition de la conférence de conciliation

Al. 1

Si la décision a été rendue en procédure sommaire, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de dix jours. L'appel joint est irrecevable.

Al. 2

Lors de litiges relevant du droit de la famille visés aux articles 271, 276, 302 et 305, le délai pour l'introduction de l'appel et le dépôt de la réponse est de 30 jours dans un cas comme dans l'autre. L'appel joint est recevable.

Ziff. I Art. 315 Abs. 5

Antrag der Einigungskonferenz

Die Rechtsmittelinstanz kann bereits vor der Einreichung der Berufung entscheiden. Die Anordnung fällt ohne Weiteres dahin, wenn keine Begründung des erstinstanzlichen Entscheids verlangt wird oder die Rechtsmittelfrist unbenutzt abläuft.

Ch. I art. 315 al. 5

Proposition de la conférence de conciliation

L'instance d'appel peut décider avant le dépôt de l'appel. Sa décision devient caduque si la motivation de la décision de première instance n'est pas demandée ou si aucun appel n'a été introduit à l'échéance du délai.

Ziff. I Art. 325

Antrag der Einigungskonferenz

Abs. 2

Die Rechtsmittelinstanz kann auf Gesuch die Vollstreckbarkeit aufschieben, wenn der betroffenen Partei ein nicht leicht wiedergutzumachender Nachteil droht. Die Rechtsmittelinstanz kann bereits vor der Einreichung der Beschwerde entscheiden. Nötigenfalls ordnet sie sichernde Massnahmen oder die Leistung einer Sicherheit an. Die Anordnung fällt ohne Weiteres dahin, wenn keine Begründung des erstinstanzlichen Entscheids verlangt wird oder die Rechtsmittelfrist unbenutzt abläuft.

Abs. 3

Streichen

Ch. I art. 325

Proposition de la conférence de conciliation

Al. 2

L'instance de recours peut, sur demande, suspendre le caractère exécutoire si la partie concernée risque de subir un préjudice difficilement réparable. Elle peut décider avant le dépôt du recours. Elle ordonne au besoin des mesures conservatoires ou la fourniture de sûretés. Sa décision devient caduque si la motivation de la décision de première instance n'est pas demandée ou si aucun recours n'a été introduit à l'échéance du délai.

Al. 3

Biffer

Ziff. I Art. 336 Abs. 1

Antrag der Einigungskonferenz

Ein Entscheid ist vollstreckbar, wenn er:

- rechtskräftig ist und das Gericht die Vollstreckbarkeit nicht aufgeschoben hat (Art. 315 Abs. 4, 325 Abs. 2 und 331 Abs. 2); oder
- noch nicht rechtskräftig ist, jedoch die vorzeitige Vollstreckbarkeit bewilligt worden ist.

**Ch. I art. 336 al. 1***Proposition de la conférence de conciliation*

Une décision est exécutoire:

- a. lorsqu'elle est entrée en force et que le tribunal n'a pas suspendu le caractère exécutoire (art. 315 al. 4 et 5; art. 325 al. 2 et 3; art. 331 al. 2); ou
- b. lorsqu'elle n'est pas encore entrée en force mais que le caractère exécutoire anticipé a été prononcé.

Ziff. I Art. 407e*Antrag der Einigungskonferenz*

Die Bestimmungen der Artikel 8 Absatz 2 zweiter Satz, Artikel 63 Absatz 1, Artikel 118 Absatz 2 zweiter Satz, Artikel 141a, Artikel 141b, Artikel 143 Absatz 1bis, Artikel 149, 167a, 170a, 176 Absatz 3, Artikel 176a, 177, 187 Absatz 1 dritter Satz und Absatz 2, Artikel 193, 198 Absatz 1 Buchstabe bbis, f, h und i, Artikel 199 Absatz 3, Artikel 206 Absatz 4, Artikel 210 Absatz 1 Einleitungssatz und Buchstabe c, Artikel 239 Absatz 1, Artikel 298 Absatz 1bis, Artikel 315 Absatz 2–5, Artikel 317 Absatz 1bis, Artikel 318 Absatz 2, Artikel 325 Absatz 2, Artikel 327 Absatz 5, Artikel 336 Absatz 1 und 3 gelten auch ...

Ch. I art. 407e*Proposition de la conférence de conciliation*

Les articles 8 alinéa 2 2e phrase; 63 alinéa 1; 118 alinéa 2 2e phrase; 141a; 141b; 143 alinéa 1bis; 149; 167a; 170a; 176 alinéa 3; 176a; 177; 187 alinéa 1 3e phrase, et 2; 193; 198 alinéa 1 lettres bbis, f, h et i; 199 alinéa 3; 206 alinéa 4; 210 alinéa 1 phrase introductive et lettre c; 239 alinéa 1, 298 alinéa 1bis, 315 alinéas 2–5, 317 alinéa 1bis, 318 alinéa 2, 325 alinéa 2, 327 alinéa 5, 336 alinéas 1 et 3 s'appliquent également aux procédures en cours à l'entrée en vigueur de la modification du ...

Präsidentin (Häberli-Koller Brigitte, Präsidentin): Ich begrüsse Frau Bundesrätin Baume-Schneider und gebe das Wort dem Berichterstatter, Herrn Bauer.

Bauer Philippe (RL, NE), pour la commission: Je vous le promets, c'est la dernière fois que je parle de ce sujet. (*Hilarité partielle*)

Après que notre conseil a traité cet objet lundi il y a quinze jours, il restait treize divergences. Hier, en début d'après-midi, nous avons eu une conférence de conciliation, et nous avons trouvé un compromis acceptable, par 22 voix contre 0 et 2 abstentions.

Je serai bref. Vous avez le document sous les yeux.

En ce qui concerne les articles 53 et 96, nous vous proposons de nous rallier au Conseil national. La rédaction est un peu plus simple, peut-être un peu moins souple que ce que nous avons prévu, mais peut-être aussi susceptible de créer moins de problèmes d'interprétation.

A l'article 206, vous vous souvenez que nous avons introduit la possibilité de reconvoquer une deuxième audience de conciliation, lorsque le demandeur avait fait défaut à la première et qu'il risquait de perdre son droit. Le Conseil national, lui, estimait qu'il était de la responsabilité de chacun de savoir quand aller à une audience. Nous avons perdu par 15 voix contre 9 et 2 abstentions. C'est dès lors la version du Conseil national qui est sur votre table.

A l'article 212, celui qui traite de la valeur litigieuse, nous avons envisagé de porter cette valeur, quand le juge peut rendre une décision, à 5000 francs. Il y avait diverses possibilités de faire intervenir ou pas les cantons. Finalement, nous vous proposons d'en rester au statu quo.

AB 2023 S 245 / BO 2023 E 245

A l'article 229, et c'est peut-être un des éléments importants: quel fait nouveau, quel moyen nouveau, quelle allégation nouvelle pouvons-nous invoquer en procédure et quand? Nous avons trouvé une solution de compromis qui, vraisemblablement, correspond d'ailleurs à la volonté des deux conseils, à savoir que, s'il n'y a qu'un échange d'écriture, c'est pendant toute la procédure jusqu'aux plaidoiries. Par contre, lorsqu'il y a deux échanges d'écriture, seules les nouvelles allégations proprement dites ou excusables peuvent être invoquées, soit jusqu'à l'audience de premières plaidoiries, mais jusqu'à la fin de cette audience, soit ensuite jusqu'aux audiences suivantes.

Aux articles 236 et 407, il s'agit de modifications rédactionnelles sur lesquelles je ne vais pas revenir.

A l'article 249, il est question de savoir si nous voulons une liste exhaustive des affaires pouvant être traitées en procédure sommaire ou une liste susceptible d'être élargie par la jurisprudence. La proposition du Conseil



national, liste fermée, l'a emporté par 16 voix contre 10.

Nous avons eu un peu plus de discussions en ce qui concerne l'article 291, sur le fait que le juge de la conciliation puisse ou non être le juge du fond dans la procédure de divorce, cette question étant déjà réglée pour les autres procédures. Les arguments sont restés les mêmes de part et d'autre et, malgré une tentative de compromis, c'est finalement la version du Conseil des Etats qui a été préférée. Cela reste donc possible.

A l'article 314, enfin, qui traite des délais d'appel pour les mesures provisionnelles en matière de droit de la famille et de la recevabilité d'un éventuel appel joint dans les mêmes procédures, nous nous sommes ralliés à la décision du Conseil national par 19 voix contre 1.

Bref, comme je vous l'ai dit, c'est finalement par 22 voix contre 0 et 2 abstentions que la conférence de conciliation a accepté le projet qui vous est soumis, et je vous remercie d'en faire autant.

Sommaruga Carlo (S, GE): J'aimerais remercier notre rapporteur pour le travail assez incroyable qu'il a fait pour cet objet qui était extrêmement technique et qui finalement a pu aboutir. Il nous a expliqué de manière très cohérente – même si la première fois a marqué les esprits – tous les enjeux de la procédure civile qui, je le rappelle, touche énormément de personnes, puisque nous sommes tous des justiciables dans des conflits civils.

Baume-Schneider Elisabeth, conseillère fédérale: La procédure d'élimination des divergences a connu hier une issue positive aux yeux du Conseil fédéral, issue acceptable pour d'aucuns, selon les propos tenus par le rapporteur, qui effectivement est devenu de plus en plus succinct, mais cela n'a pas du tout atteint le sens et la pertinence de la matière.

La conférence de conciliation a donc abouti à l'élimination – comme cela a été dit – de toutes les divergences. La révision est donc prête à être soumise au vote final ce vendredi, ce qui est extrêmement important aux yeux du Conseil fédéral.

J'aimerais néanmoins rappeler que le nombre de divergences restantes était important, treize – je ne sais pas si c'est un chiffre symbolique –, et comme cela a été dit, certaines d'entre elles comportaient encore de grandes différences sur le plan matériel. C'est dès lors d'autant plus appréciable et réjouissant qu'un accord ait pu être trouvé pour cette révision, qui est extrêmement importante.

Le Conseil fédéral soutient donc pleinement et sans réserve le résultat de la conférence de conciliation, même s'il a aussi dû constater que, sur plusieurs points, ce n'est pas sa position qui a prévalu. Il est bon joueur, si j'ose le dire ainsi.

Le Conseil fédéral tient donc à saluer l'important travail de qualité mené au sein des commissions et au sein des conseils pour mener à bien cette révision et apprécie également que bon nombre de ses propositions aient été adoptées par le Parlement.

Wir beantragen Ihnen deshalb, dem Antrag der Einigungskonferenz zuzustimmen, um so die Beratung dieses Geschäfts in dieser Session abschliessen und es in der Schlussabstimmung verabschieden zu können. So können diese Revision und ihre wichtigen, ja sogar sehr wichtigen Verbesserungen ohne weitere Verzögerung in Kraft treten. Nach unserer derzeitigen Einschätzung könnte das am 1. Januar 2025 der Fall sein, natürlich unter dem Vorbehalt eines allfälligen Referendums, zu dem es hoffentlich nicht kommen wird.

Je vous remercie beaucoup de votre attention.

Präsidentin (Häberli-Koller Brigitte, Präsidentin): Wir stimmen über den Antrag der Einigungskonferenz ab. Die Abstimmung ist gemäss Parlamentsgesetz zwingend. Der Antrag der Einigungskonferenz kann nur als Ganzes angenommen oder abgelehnt werden. Lehnt ein Rat den Antrag ab, ist das Geschäft erledigt.

Abstimmung – Vote

(namentlich – nominatif; 20.026/5717)

Für den Antrag der Einigungskonferenz ... 36 Stimmen

(Einstimmigkeit)

(0 Enthaltungen)

Präsidentin (Häberli-Koller Brigitte, Präsidentin): Das Geschäft geht an den Nationalrat.

Schluss der Sitzung um 12.55 Uhr

La séance est levée à 12 h 55





AMTLICHES BULLETIN – BULLETIN OFFICIEL

Ständerat • Frühjahrssession 2023 • Elfte Sitzung • 15.03.23 • 08h30 • 20.026
Conseil des Etats • Session de printemps 2023 • Onzième séance • 15.03.23 • 08h30 • 20.026



AB 2023 S 246 / BO 2023 E 246